

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
M.R.C. DE MONTCALM

RÈGLEMENT NO 245-2012

RÈGLEMENT QUI ABROGE ET REMPLACE LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 153-2007 ET 204-2010, À L'EFFET DE RÉGIR LE COLPORTAGE, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET LES OFFICIERS DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire revoir ses règlements numéros 153-2007 et 204-2007 concernant le colportage sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de restreindre le colportage à l'intérieur de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques veut permettre le colportage uniquement aux personnes qui font la demande et qui satisfont aux exigences du présent règlement;

ATTENDU QUE le conseil souhaite que le règlement numéro 245-2012 sur le colportage soit applicable tant par la Sûreté du Québec que par les officiers de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 1^{er} octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Luc Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents que le règlement suivant soit adopté, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement numéro 245-2012 porte le titre de Règlement régissant le colportage sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Les expressions et mots suivants pour l'application du présent règlement ont le sens attribué par le présent article.

Colporter :	Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires, et ce, afin de vendre de la marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
Municipalité :	Municipalité de Saint-Jacques.
Officier de la municipalité :	Tout officier de la municipalité, ou tout autre employé nommé et désigné par résolution du conseil municipal.
Officier chargé de l'application :	Les agents de la paix et les officiers de la Municipalité.
Permis :	Autorisation écrite pour colporter émanant d'un officier de la Municipalité.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

- a) Il est interdit de colporter ou de faire colporter quelqu'un sans permis sur le territoire de la municipalité.
- b) Il est interdit à toute personne de colporter lorsqu'un lieu arbore un avis indiquant de façon visible un refus de sollicitation.

ARTICLE 5 : PERMIS

Seule une personne physique peut colporter. Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

Toute personne qui désire colporter devra, au préalable, obtenir un permis auprès de la Municipalité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit faire une demande écrite à l'inspecteur municipal, ou à un autre officier de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet et payer les droits exigibles. Elle doit notamment :

- a. Fournir son nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance;
- b. Fournir, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente;
- c. Détenir et fournir copie, le cas échéant, du permis requis et émis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur* (LRQ, c P-40.1);
- d. Détenir et fournir copie, le cas échéant, d'une lettre du Directeur de l'établissement d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par des étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- e. Fournir, le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ainsi que la description du véhicule routier qui sera utilisé pour colporter;
- f. Indiquer la période, n'excédant pas trente (30) jours, pendant laquelle le colportage sera exercé;
- g. Signer le formulaire;
- h. Payer les droits exigibles.

L'inspecteur municipal ou un autre officier de la municipalité doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande de permis, délivrer le permis ou informer la personne des motifs de refus d'émission du permis.

ARTICLE 7 : DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 15 \$ pour chaque demande de permis. Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- Toute personne qui distribue gratuitement des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

-où-

- Toute personne qui sollicite un don dans un but charitable, et ce, pour une cause dont l'organisme a son siège social sur le territoire de la municipalité.
- où-
- Tout étudiant qui sollicite un don ou qui vend différents articles, dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires.

ARTICLE 8 : TRANSFERT

Le permis est délivré à une personne physique et n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui désire colporter.

ARTICLE 9 : PÉRIODE

Le permis de colporter est valide pour une période de trente (30) jours suivant son émission.

ARTICLE 10 : HEURES

Le colportage est autorisé uniquement entre 10 h et 20 h.

ARTICLE 11 : APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal. Tout autre officier de la municipalité est également qualifié pour appliquer et faire respecter le présent règlement, au sens de l'article 47 du Code de procédure pénale, ou de toute autre disposition au même effet.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : EXAMEN

Le permis requis doit être visiblement porté par le colporteur.

Sur demande par un agent de la paix ou d'un officier de la municipalité, le colporteur doit exhiber le permis à la personne responsable qui en vérifiera la validité.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque, sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, notamment et non limitativement, colporte sans détenir un permis valide, émis à cet effet, ou qui refuse de laisser voir son permis aux personnes chargées de faire respecter le présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 14 : RÉVOCATION

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée de validité du permis si :

- a) La personne cesse de satisfaire aux exigences requises pour la délivrance du permis.
-ou-
- b) La personne emprunte ou utilise le nom de la Municipalité pour se représenter ou offrir son produit et ses services dans une manœuvre de fausse représentation.
-ou-
- c) Sur réception d'une plainte d'un citoyen de la Municipalité, indiquant que la personne colportant fait preuve d'arrogance, d'impolitesse, d'intimidation, importune, ou utilise un langage grossier ou injurieux à l'égard des citoyens de la Municipalité.

Le cas échéant, le permis est révoqué et le détenteur en est avisé par écrit. Celui-ci doit remettre à la municipalité le permis ainsi révoqué dans les 5 jours de la réception dudit avis écrit.

Le détenteur qui voit ainsi son permis révoqué ne pourra solliciter de nouveau un permis, et ce, pour un délai de deux (2) ans à compter de la date de révocation.

ARTICLE 15 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 153-2007 et 204-2010, ainsi que toute réglementation antérieure, concernant le colportage applicable sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement des règlements 153-2007 et 204-2010, fait en vertu du présent règlement ne portent atteinte, notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui suit : a aucun droit, obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours ou aucun acte accompli à l'encontre de ces règlements. La Municipalité se réserve le droit de poursuivre tous les contrevenants aux règlements 153-2007 et 204-2010, et ce, malgré leurs remplacements, lesdits règlements demeurant en vigueur à cette seule fin.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 3 DÉCEMBRE 2012.

Josée Favreau
Directrice générale

Pierre Beaulieu
Maire

Avis de motion :	1 ^{er} octobre 2012
Adoption du règlement :	3 décembre 2012
Affichage de l'avis de publication :	11 décembre 2012
Certificat de publication :	11 décembre 2012